



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°74-2024-131

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2024-05-31-00002 - AP n°2024-0038 portant suspension immédiate de l'agrément du centre de contrôle technique Arve Giffre Contrôle Technique. (3 pages)

Page 3

74_Pôle administratif des installations classées

74-2024-05-31-00002

AP n°2024-0038 portant suspension immédiate
de l'agrément du centre de contrôle technique
Arve Giffre Contrôle Technique.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RCTV-S1-2024-116

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Annecy, le 31 mai 2024

**ARRÊTÉ n°PAIC-2024-0038
portant suspension immédiate de l'agrément du centre de contrôle technique
ARVE GIFFRE CONTRÔLE TECHNIQUE
N° agrément : S074F138**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment son article R323-14 IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes notamment son article 17-2 ;
- Vu la décision d'agrément notifiée le 02 février 2015 sous le n°S074F138 au centre de contrôle Arve Giffre Contrôle Technique, situé 2993 Avenue des Vallées – 74300 THYEZ ;
- Vu le rapport du 28 mai 2024 de la visite effectuée le 17 avril 2024 par la DREAL ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en garde à vue des 17 et 18 avril 2024 des contrôleurs M. ALLARD (agrée sous le numéro 074F0291), M. MISOVIC (agrée sous le numéro 074F1159) et M. GUVEN (agrée sous le numéro 074F1202), tous trois employés par le centre ;
- Vu le procès-verbal de pose de scellés sur les matériels de contrôle du centre du 19 avril 2024 ;
- Vu le courrier recommandé du 29 mai 2024 adressé au représentant légal de la société Arve Giffre Contrôle Technique, l'invitant à présenter par écrit, sous un délai de 30 jours calendaires, ses observations sur les écarts signalés dans le courrier, lui indiquant l'intention de M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.323-14 IV du code de la route relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et l'informant de la possibilité de présenter ses observations orales à l'occasion d'une réunion contradictoire fixée le 4 juillet 2024 ;

Considérant que le contrôle conjoint du centre Arve Giffre Contrôle Technique par la DREAL et la gendarmerie nationale réalisé le 17 avril 2024 a mis en évidence de nombreux écarts et atypies en particulier quant à la qualité des contrôles réalisés, et ce depuis au moins janvier 2023 :

- le taux de contre-visite du centre est très inférieur à la moyenne départementale sans que le centre n'ait engagé d'analyse et de mesure,
- le temps de contrôle moyen des véhicules est plus court que la moyenne nationale et les temps de contrôles restent pratiquement constants quels que soient la catégorie de véhicule, leur âge et leurs spécificités,
- il manque pour plusieurs centaines de contrôles au moins une mesure de contrôle (rabattement de feux, mesure de suspension...), l'absence de ces mesures obligatoires ayant fait l'objet de compteurs d'exception portés à la connaissance du centre et qui n'ont pas été analysés de façon pertinente par ce dernier afin d'éviter que ces écarts ne se reproduisent,
- plusieurs centaines d'anomalies de pesées (poids du véhicule pesé inférieur au poids à vide indiqué sur le certificat d'immatriculation) sont constatées,
- des différences de résultat de contrôles techniques ont été constatées sur 3 véhicules présents sur le centre le jour de la visite et préalablement contrôlés par les contrôleurs du centre un peu plus tôt dans la journée, et qui pour 2 d'entre eux, affichaient un contrôle technique favorable alors que les véhicules auraient dû être placés en contre-visite et faire l'objet de réparation ;

Considérant que les auditions des contrôleurs lors de leur garde à vue respective mettent en évidence que des contrôles de complaisance, ne reflétant pas l'état réel des véhicules sont régulièrement réalisés pour certains clients, parfois contre rémunération, conduisant les contrôleurs à ne pas relever des défaillances majeures ou critiques sur les procès-verbaux et à laisser circuler des véhicules dangereux pour la sécurité routière ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé les défaillances majeures sont définies comme des défaillances susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route ;

Considérant qu'en application des articles 5 et 6 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, au cours d'un contrôle technique le contrôleur doit effectuer l'ensemble des contrôles prévus à l'annexe I de l'arrêté, puis dresser un procès-verbal décrivant les défaillances constatées et indiquant les résultats des mesures relevées au cours des essais sur le véhicule contrôlé ;

Considérant qu'il ressort des auditions que les contrôles de complaisance sont réalisés à la demande du responsable légal du centre, M. ALLARD ;

Considérant qu'en application de l'annexe V de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé le centre de contrôle doit mettre en place et appliquer un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour garantir le niveau des prestations effectuées ;

Considérant qu'au lieu de garantir la qualité des contrôles effectués, le centre a, d'après les déclarations de deux des contrôleurs du centre et les constats réalisés lors de la visite de surveillance du 17 avril, mis en place une organisation visant à minorer, ne pas noter certains défauts ou à ne pas réaliser certains points de contrôle ;

Considérant que l'établissement de faux procès-verbaux constitue de la part du centre et des contrôleurs des manquements d'une extrême gravité aux exigences applicables en matière de contrôle technique de véhicules ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R.323-14 IV du code de la route, l'agrément d'un centre de contrôle peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence pour une durée maximale de 2 mois ;

Considérant qu'au regard du fonctionnement frauduleux du centre de contrôle Arve Giffre Contrôle Technique, reconnu par 2 contrôleurs lors des auditions menées le 17 avril 2024, la mise en place de scellés sur les différents matériels de contrôle par la gendarmerie dès le 19 avril 2024 avait pour objectif de suspendre l'activité du centre de contrôle afin d'éviter toute possibilité de poursuite d'escroquerie et conséquences sur la sécurité routière, et ceci dans l'attente de la décision devant être prise à l'issue de la procédure administrative régie par les

dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé pouvant conduire au prononcé d'une sanction de suspension ou de retrait de l'agrément du centre ;

Considérant que l'objectif de cessation des agissements frauduleux en raison des risques sur la sécurité routière avait dans un premier temps été atteint par la mise en place de scellés sur les différents matériels de contrôle par la gendarmerie le 19 avril 2024 ;

Considérant que l'extraction faite le 23 mai 2024 à partir de l'outil informatique mis à disposition par l'OTC (Organisme Technique Central) montre que le centre, malgré la pose de scellés sur ses matériels, a repris une activité de contrôle technique depuis le 21 mai 2024 dans l'après-midi, et ce en installant de nouveaux matériels au regard des éléments portés à la connaissance de la DREAL par le réseau Autovision auquel le centre est affilié ;

Considérant qu'au regard de ces derniers éléments, du fonctionnement frauduleux du centre et des enjeux de sécurité routière, il convient, en application de l'article R 323-14 IV du code de la route, de faire cesser immédiatement l'activité du centre de contrôle ;

Considérant qu'en parallèle de cette mesure conservatoire est engagée la procédure prévue à l'article R 323-14 du code de la route et à l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé pouvant conduire au prononcé d'une sanction administrative de suspension ou de retrait de l'agrément du centre ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° S074F138 délivré au centre Arve Giffre Contrôle Technique est suspendu à titre conservatoire pour une durée de 2 mois à compter du lendemain suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du centre Arve Giffre Contrôle Technique, ainsi qu'au réseau Autovision auquel le centre est affilié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,

Le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT